VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2025

N°04- Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la concertation préalable

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Jean-Roger DAVIN, Maire de Croissy-sur-Seine.

Etaient présents : M. DAVIN, Maire, Mme TILLIER, M. GRAU, Mme POUZET, M. MOREL, Mme MARTINEZ, M. PREVOT, M. CATTIER, Mme DOS SANTOS, M. BOURDEAU, M. DUGUAY, Mme ANDRE, Mme GARNIER, M. MACARY, M. BONNET, Mme ABEL, M. DABAS, Mme PANDI, M. MOUSSAUD, M. D'AMBRIERES, Mme BEAUQUESNE, Mme DARRAS, Mme CAMACHO,

Etaient absents : Mme FRANÇOIS, M. MANNATO, M. FERNIOT

Avaient donné pouvoir : Mme NOEL (donne pouvoir à Mme POUZET), Mme BRUNET-JOLY, (donne pouvoir à Mme ANDRE), Mme GIRAUD (donne pouvoir à Mme DARRAS),

Secrétaire de séance : M. CATTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Croissy-sur-Seine, approuvé le 23 juillet 2013, modifié le 14 décembre 2015 et le 20 février 2023,

Vu l'arrêté n°AP-URB-2025-46 du 1er avril 2025 portant engagement d'une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France, pour avis conforme au titre de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale, en date du 1er avril 2025,

Vu la décision délibérée de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 30 juin 2025 décidant de suivre l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France confirmant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 juin 2025 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable,

Vu l'arrêté municipal n°AP-URB-2025-145 du 02 octobre 2025 portant sur les modalités de la concertation préalable relative à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le dossier de concertation préalable,

Vu le registre mis à disposition du public et les observations recueillies,

Vu le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission du Conseil Municipal « Transition écologique, Urbanisme, Travaux et Aménagements Urbains » du 09 décembre 2025,

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20251215-CM-15-12-25-D04-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une concertation préalable satisfaisante, dans le respect des modalités définies par la délibération du Conseil municipal et l'arrêté municipal susvisés,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Etienne CATTIER, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, travaux, aménagements, voirie, circulation, stationnement et propreté,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 21 voix POUR, 5 CONTRE (Mme DARRAS, Mme CAMACHO, Mme GIRAUD, M. DUGAY, M. GRAU)

Décide de tirer le bilan de la concertation préalable relative à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Approuve les termes du bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Dit que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Dit que la présente délibération est sans incidence financière.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



Ont signé tous les membres présents

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20251215-CM-15-12-25-D04-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025